
Acte du phare du Cap Race, 1866.

3. Tout bill passé par les Chambres du parlement du Canada qui aurait en quoi que ce soit l'effet de soustraire le gouvernement du Canada à l'obligation d'entretenir le dit phare et ses dépendances, ou d'affecter la validité de la charge imposée sur les revenus du Canada pour cet entretien, sera réservé à la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Acte cana-
dien au sujet
du Cap Race.

 ANNEXE.

Description du terrain utilisé et occupé en rapport avec le phare du Cap Race :

Le terrain est borné par une ligne commençant à un point de la côte dans l'anse de débarquement, et courant de là dans une direction ouest jusqu'au cours d'eau qui alimente les étangs où l'on prend l'eau nécessaire pour le phare, de là courant le long du dit cours d'eau, sur sa berge ouest, et le long du bord occidental des étangs et de la berge ouest des cours d'eau qui relient les étangs entre eux, jusqu'à la mer à un endroit appelé l'Anse aux Grues (*Crane Cove*), et de là en suivant le bord de la mer jusqu'au point de départ.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.